

## Résumé de ma note complémentaire sur « la Commission et l'affaire Rhodia »

Par **Alain Lipietz** ([http://lipietz.net/article.php3?id\\_article=1696](http://lipietz.net/article.php3?id_article=1696))

Le rapport 2004 sur la politique de concurrence signale, §§ 228-229, la modification de la décision 1378 du 9 août 1999 de la Direction de la concurrence (DG 4) relative à la fusion Rhône-Poulenc - Hoechst. Une telle modification rétroactive est exceptionnelle.

Entre 1999 et 2004 s'est développée « l'affaire Rhodia », objet de procès au civil en Inde par les autorités boursières et au civil et au pénal en France. La décision de 1999 a été gérée sous la responsabilité du commissaire Karel Van Miert. De la fin 1999 à janvier 2004, le suivi de l'affaire Rhodia au travers de Hoechst/Rhône-Poulenc devenue Aventis était du ressort du commissaire Mario Monti. Le rapport sur l'année 2004 a été rédigé sous la responsabilité de la nouvelle commissaire, Madame Neelie Kroes. Par commodité, nous suivons cette périodisation.

### I. Les décisions de la période Van Miert (1999)

*La décision 1517 sur la demande d'achat d'Allbright et Wilson (A&W) par Donau.* L'autorisation en est accordée à Rhodia qui, à cette époque, est à 67 % sous le contrôle de Rhône-Poulenc (RP), et alors même que Donau se prétend indépendant de RP. La DG 4 considère que l'achat par Donau n'est qu'un achat pour le compte de RP-Rhodia. Pourquoi cet écran ? RP souhaite acheter A&W, mais se heurte à une OPA concurrente. Or, RP ne peut acheter A&W sans l'autorisation de la DG 4. L'abri fourni par Donau sert à contourner provisoirement cet obstacle.

*La décision 1378 sur la fusion RP- Hoechst.* Au même moment, la DG 4 autorise la fusion RP - Hoechst qui donnera Avantis, mais, pour éviter un renforcement de la position dominante sur certains segments de la chimie, accepte la proposition de RP : céder Rhodia. RP a l'obligation de communiquer à la DG 4 tout mouvement, en particulier financier, entre RP et Rhodia.

Les deux décisions de la DG 4, concomitantes, ont eu, volontairement ou non, plusieurs conséquences.

La Commission, prenant le parti de ne pas se laisser abuser quant au fait que c'est pour le compte de Rhodia que Donau achète A&W, valide du même coup cet achat final encore hypothétique. Elle permet à RP de pratiquer sur l'ensemble de l'année 1999 une argumentation contradictoire vis à vis des marchés, des différents institutions de contrôle de la concurrence, notamment aux Etats Unis, dans l'Union européenne et en Inde. Rhodia annonce l'achat imminent de A&W, provoquant une envolée spectaculaire de son action, mais les comptes de A&W ne seront consolidés ni dans les comptes de Rhodia, ni dans ceux de Donau à la fin de 1999. Or ils révéleront un passif caché.

En acceptant, comme contrepartie à la fusion Aventis, l'indépendance de Rhodia par rapport à RP, la DG 4 s'engage à contrôler la viabilité de Rhodia et son indépendance. Mais, dans le grand public, cette décision valide surtout l'impression que RP abandonne Rhodia contrainte et forcée par les lois anti-monopoles. En réalité, le danger de collusion Avantis-Rhodia subsiste, avec une Commission qui s'en est instaurée le garde-fou direct.

Bien entendu, la Direction de la Concurrence n'a ni à examiner la sincérité des comptes, ni à examiner la

pertinence d'une stratégie industrielle viabilisant d'une part Aventis, d'autre part Rhodia-A&W. Cependant, les actionnaires peuvent imputer à la DG 4 le feu vert consciemment donné à des manœuvres, aujourd'hui condamnées en Inde et qui risquent de l'être en France.

Parallèlement à ces événements, en mai 1999, Karel Van Miert se déclare en faveur de dispenser RP d'une très lourde amende (115 millions €) pour participation à une entente illégale sur le marché des vitamines. À l'époque de ces faits, Monsieur Fourtou est à la direction de RP. Aujourd'hui il est à la tête de Vivendi, où il a fait nommer Monsieur Karel Van Miert en 2004 au conseil d'administration et de surveillance.

## **II. 1999 - 2004 : la période du Commissaire Monti.**

L'indépendance et la viabilité de Rhodia devait faire l'objet d'une surveillance étroite de la Commission, aux termes de la décision 1378. Or, au cours de cette période, RP va littéralement ponctionner Rhodia. Ces ponctions qui ont conduit Rhodia au bord de la faillite ont dû, selon la décision 1378, être communiquées à la DG 4, celle-ci ayant 7 jours pour réagir.

L'ont-elle été ? Et la DG 4 a-t-elle eu conscience qu'elle aurait dû alors en alerter les marchés, ou veiller à ce que les commissaires aux comptes le fassent ? Ou, en ayant été avertie, a-t-elle jugé que, disposant de cette information, elle pouvait la garder pour elle sans se rendre complice d'une manipulation des marchés financiers ? Ou encore, s'il elle n'en a pas été avertie, comment expliquer que les experts chargés de suivre tout accord, en particulier financier, entre Aventis et Rhodia, ne l'aient pas fait ?

En 2003, RP et Rhodia signent un accord selon lequel RP se décharge sur Rhodia, pour une somme forfaitaire, de la totalité des risques écologiques dont Rhodia est devenue héritière au moment de la séparation. Très vite, cette somme se révèle très inférieure aux risques déjà détectés : les « crimes écologiques » de Silver Bow aux Etats Unis et de Cubatao au Brésil. Le 15 janvier 2004, la justice des Etats-Unis impose à Rhodia une énorme amende pour le crime écologique de Silver Bow. Le 29 janvier, Aventis notifie à la DG4 une demande de mettre fin à l'obligation de se séparer de ce qui lui reste de Rhodia, et dès le lendemain obtient cette l'autorisation (rectifiant la décision 1378 de l'été 1999). En contrepartie, Aventis cède sa filiale Wacker Chemie.

La commission a-t-elle été avertie de l'accord de 2003, « délit de fuite » qui, dans les faits, transférait les risques écologiques, dorénavant certains, d'une entreprise florissante, Aventis, vers une entreprise insolvable, Rhodia ? A cette date, la directive européenne sur la responsabilité environnementale des entreprises est en passe d'être adoptée en 3<sup>e</sup> lecture. La DG 4 a-t-elle considéré qu'il n'était pas de son devoir d'en informer les autorités compétentes ? Si c'est le cas, quelles conséquences devons-nous en tirer sur l'organisation des pouvoirs publics européens ?

## **III. 2005 : La période de la Commissaire Kroes**

À partir de l'été 2005, votre rapporteur examine le rapport 2004 sur la concurrence. Il constate que les décisions de 1999 ont disparu, fait exceptionnel, du site de la DG4. Ce retrait a entravé le travail de votre rapporteur, comme celui des plaignants, petits et grands, au procès de la Rhodia. Ces plaignants sont de grandes fortunes européennes, mais aussi une myriade de salariés de Rhodia qui avaient été convaincus d'acheter des actions de leur entreprise et qui se sont retrouvés à la fois licenciés et ruinés par la déconfiture de Rhodia.

Le scandale Rhodia se développant, notre présidente, Madame Bérès, a interpellé Madame Kroes, Commissaire à la concurrence, laquelle lui a répondu par lettre le 24 octobre 2005.

Madame Kroes devrait pourtant s'abstenir d'intervenir dans ce débat. En effet, elle s'était engagée, lors de sa nomination comme Commissaire, à ne pas intervenir dans les affaires des entreprises dont elle avait été membre de la direction. Or, l'affaire Rhodia met aujourd'hui en cause le cabinet PriceWaterhouseCoopers (PWC). Et Madame Kroes était membre de la direction où ce cabinet à l'époque où il était commissaire aux comptes pour Rhodia.

Sur le fond, les arguments de la réponse du 24 octobre 2005 sont pour les uns contestables, pour d'autres inacceptables.

1. *La DG 4 n'a pas à examiner la sincérité comptable ou la viabilité des fusions - restructurations, mais seulement leur effets sur la concurrence.*

C'est exact, et c'est un des problème que cette affaire doit conduire à ré-examiner. N'était-il pas du devoir de la DG 4 d'en informer d'autres instances de contrôle ? Ne faudrait-il pas définir les procédures et les devoirs résultant d'une telle situation ? Par ailleurs, en tant que gardienne du maintien de la concurrence, la DG 4 avait bel et bien le devoir d'intervenir face à toute manœuvre d'Aventis aboutissant au naufrage de son concurrent, Rhodia. .

2. *La Commission ne pourrait imposer d'amende à Aventis, la seule décision possible étant de remettre en cause la fusion Hoechst - RP.*

Cela signifie-t-il que les manquements apparents aux engagements d'Aventis, suite à la décision 1378, ne peuvent être sanctionnés que par « la frappe nucléaire » que serait la remise en cause de l'autorisation de fusion Hoechst - RP ? N'existe-t-il pas de forme de sanction plus proportionnée ? Sinon, ne faudra-t-il pas en inventer ? Et d'ailleurs les fautes sont-elles si minimes ? Les milliers de licenciements, la ruine de milliers d'épargnants, des centaines d'employés ou de riverains gravement malades à la suite de contacts avec des produits toxiques ? Des gouvernements laissés sans ressource face à des pollueurs disparus ?

3. *De toute façon, toute action contre les manquements à la décision initiale 1378 serait éteinte par la substitution d'une nouvelle décision rectificative en janvier 2004.*

Cela revient à dire que la Commission aurait le pouvoir d'amnistier qui bon lui semble pour 5 années de manquements, et de s'auto-amnistier elle-même pour ses propres responsabilités de contrôle !

### **Conclusions.**

Loin de nous l'idée que le Parlement devrait revendiquer un droit de codécision ni même d'appel (call-back) sur les décisions ponctuelles de la Direction de la concurrence.. Mais l'importance des réserves inspirées par l'affaire Rhodia, conduit votre rapporteur à suggérer la création d'une commission d'enquête. Celle-ci ne saurait avoir d'autre but que de repérer les dysfonctionnements éventuels pour en éviter le retour, et de formuler des propositions de réformes à cette fin.